



Prévention contre les incendies de forêts



Intervention à Montélimar le 20 janvier 2025

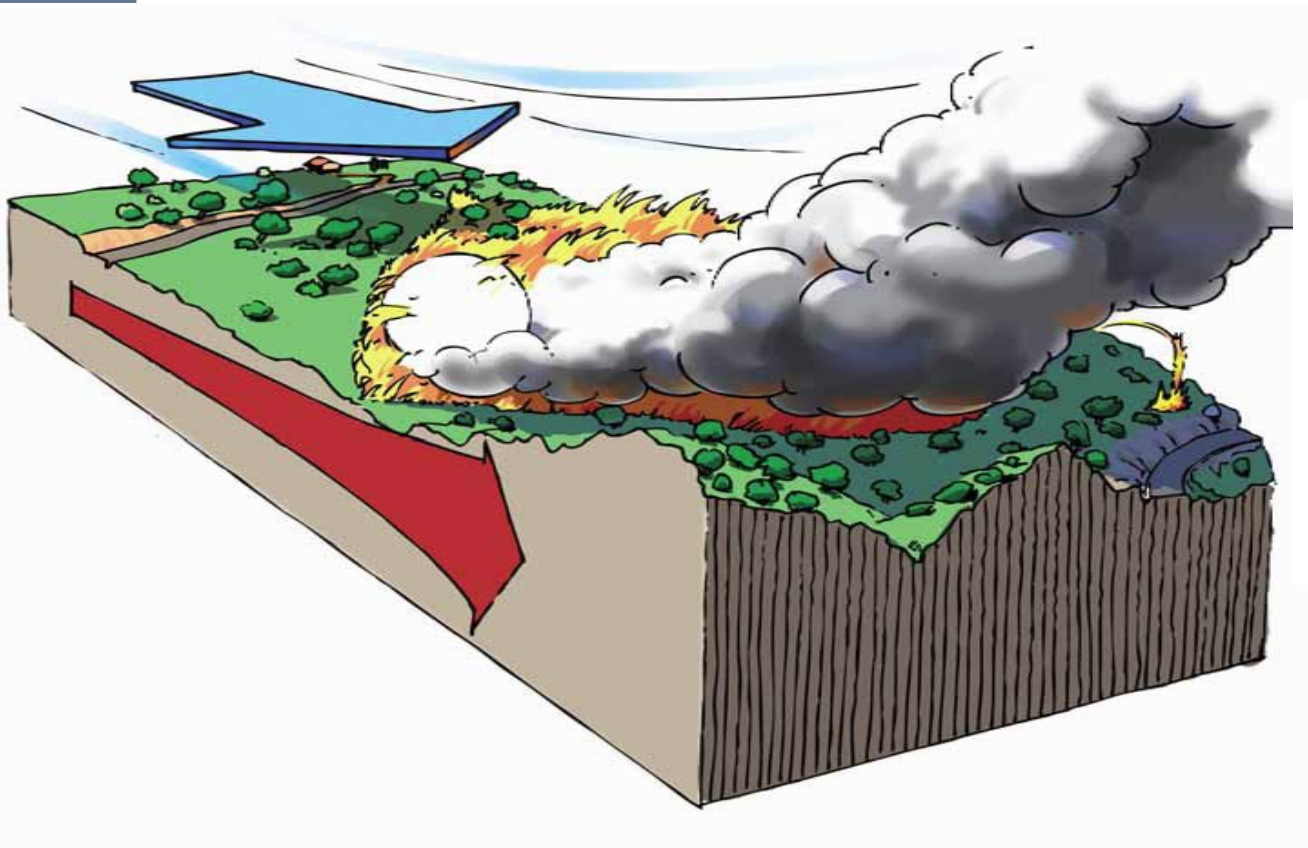


Direction départementale des Territoires de la Drôme

4 place Laennec – 26015 Valence cedex

Les incendies de forêt

Quels sont les facteurs
influençant
le développement d'un feu ?



Les enjeux liés aux feux de forêt



✓ **Sécurité**

✓ **Environnement**

✓ **Économie**



Les zones préférentielles de départ de feu


D'après les statistiques 2007-2022 :

- ✓ 2/3 des feux éclosent à moins de 50 m d'une voie carrossable
- ✓ 1/3 des feux éclosent à moins de 50 m d'une habitation

Les données de la répartition temporelle et spatiale des feux, des zones préférentielles de départ et des causes montrent bien que l'activité humaine est le principal facteur de risque.



Contexte naturel et facteur humain

- Moins d'incendie
 - Abandon de l'exploitation de la forêt
 - Déprise agricole
- 
- Biomasse
Importante**
+
**Augmentation
des surfaces en
forêt** (+0,7 % à
2% / an, selon
département
- Pression d'urbanisation => zone d'interface forêt-habitat sources de feux et sensibles aux feux
 - Feux de l'espace rural en augmentation, menaçant ces interfaces

Augmentation des aléas (intensité et occurrence)

Nouvelles problématiques : interfaces, feux ruraux, extension géographique des incendies

Rappel des composantes du risque

Aléa

Probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné



Enjeux

potentiellement menacés par un phénomène naturel d'intensité donnée



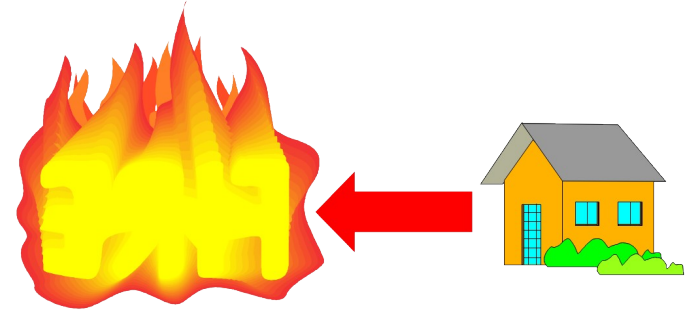
Risque

Combinaison entre aléa et enjeux

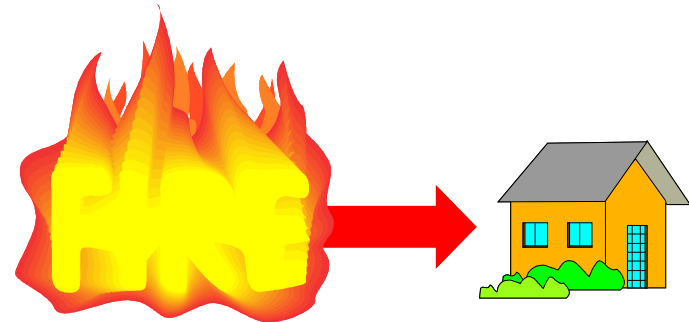


DEUX TYPES D'ALEA

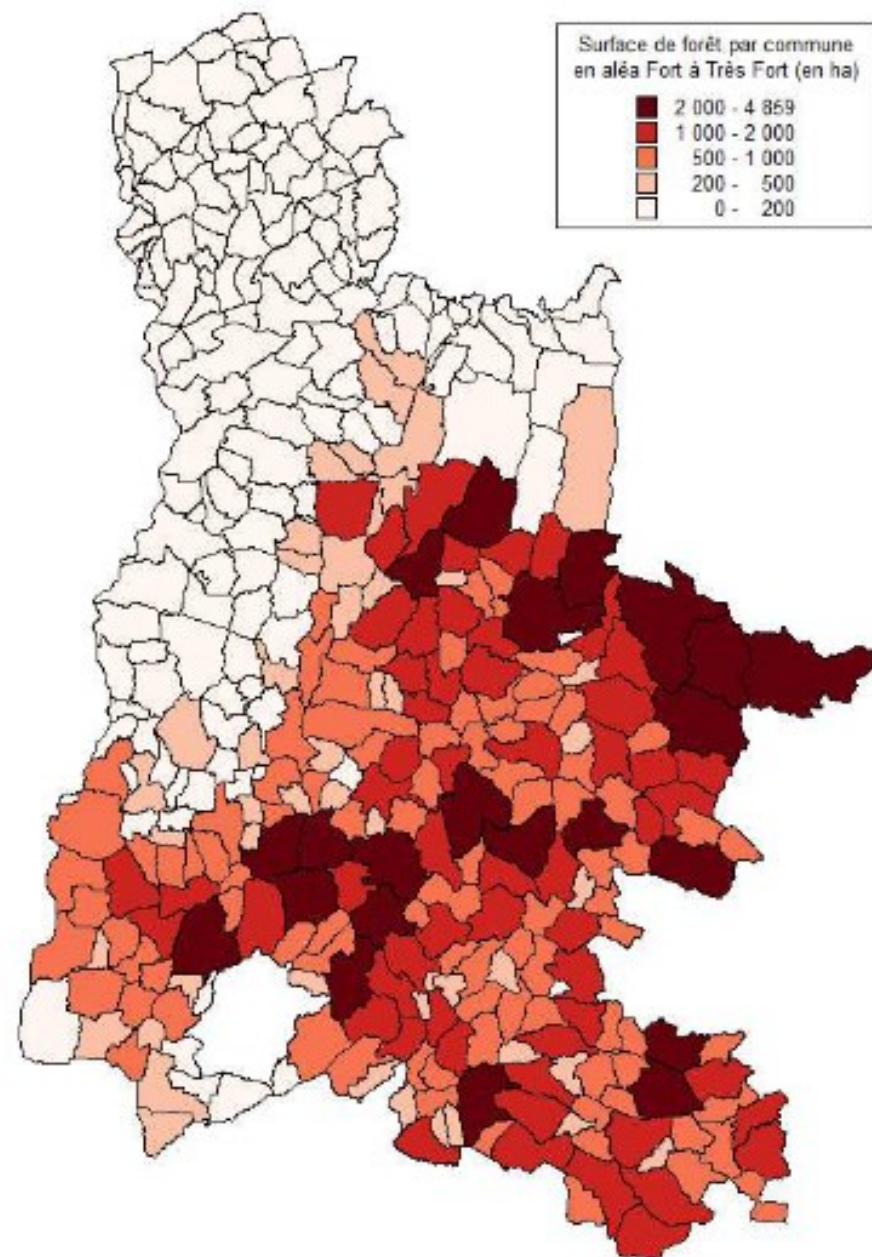
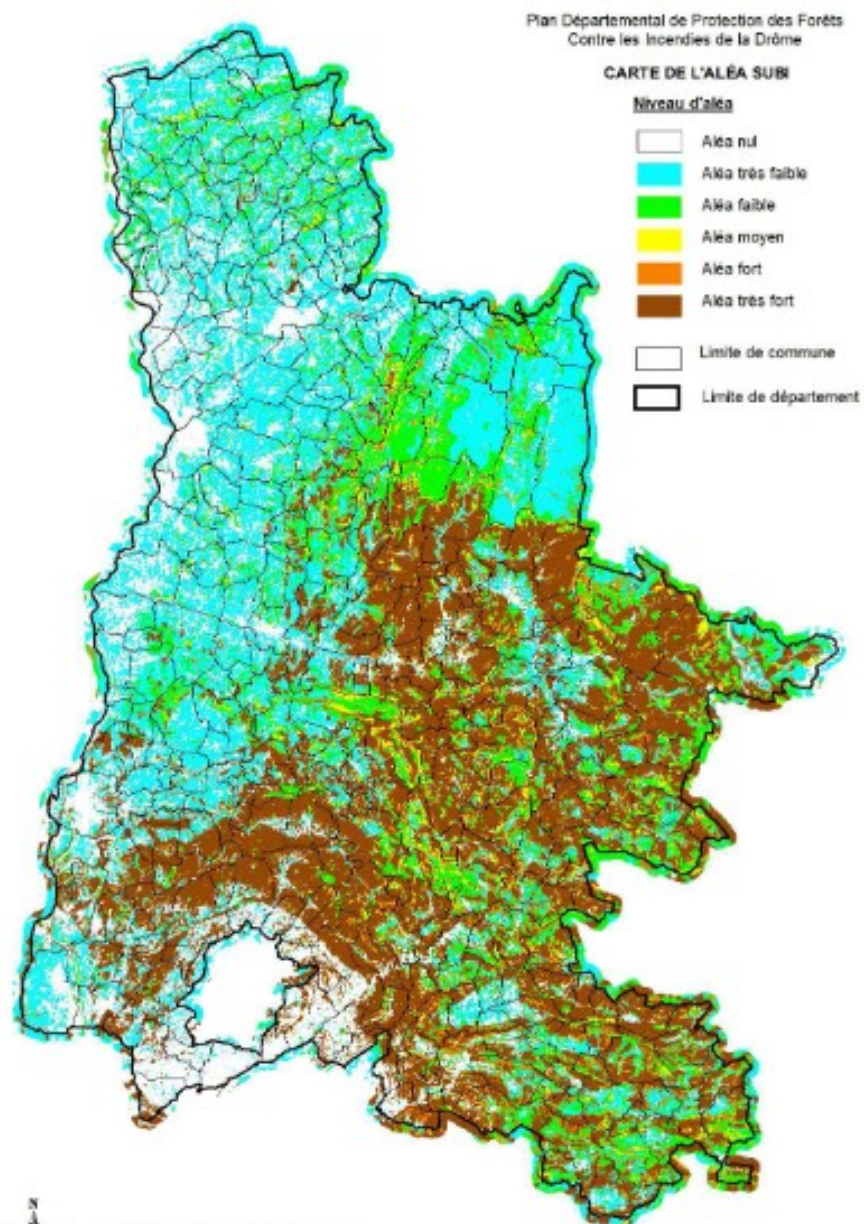
L'aléa induit est l'aléa généré par une activité humaine (actuelle ou future). Il est comparable à la composante d'un "risque technologique".



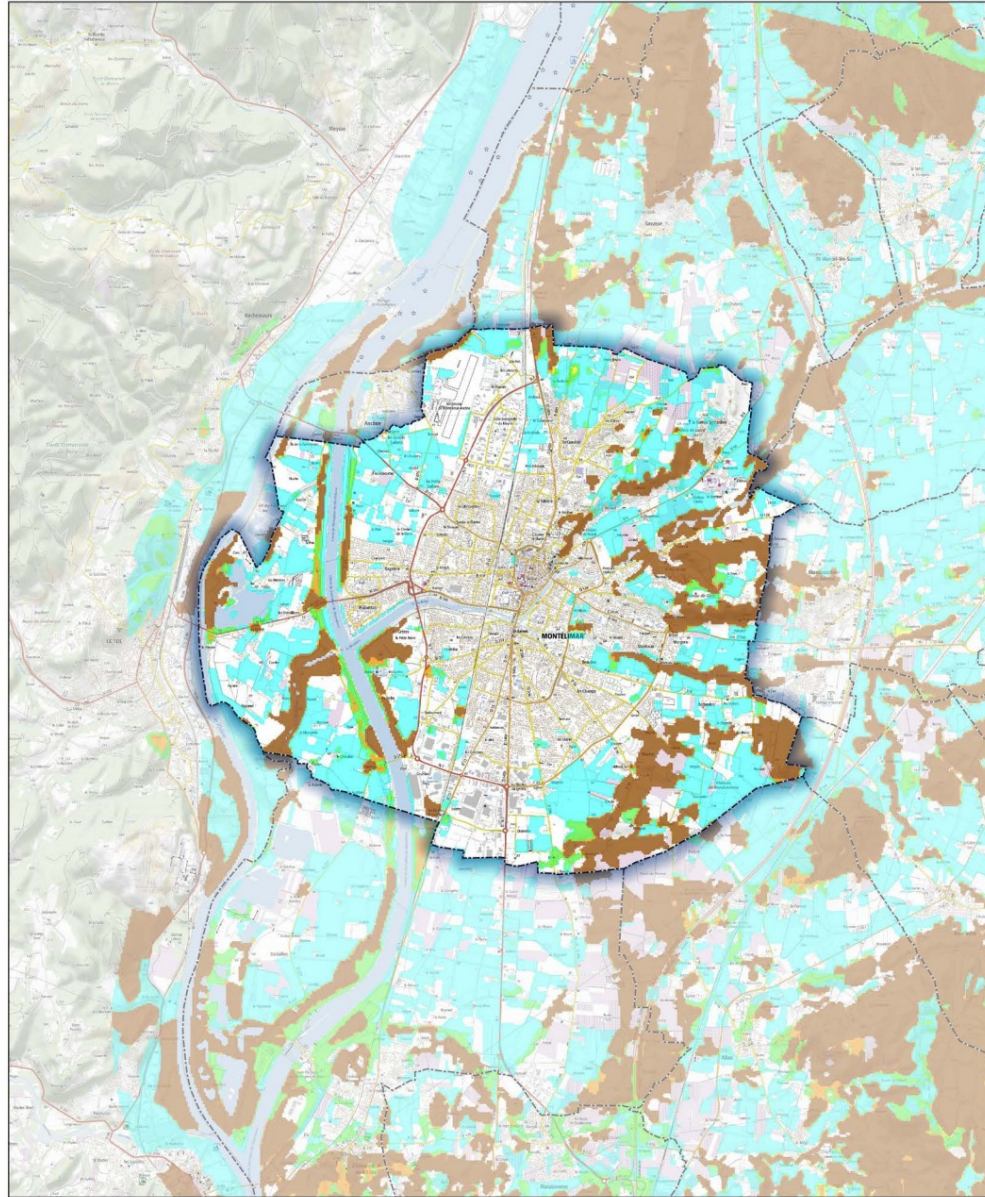
L'aléa subi est l'aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels ou futurs). Il est comparable à la composante d'un "risque naturel".



L'aléa subi en Drôme



Commune de Montélimar

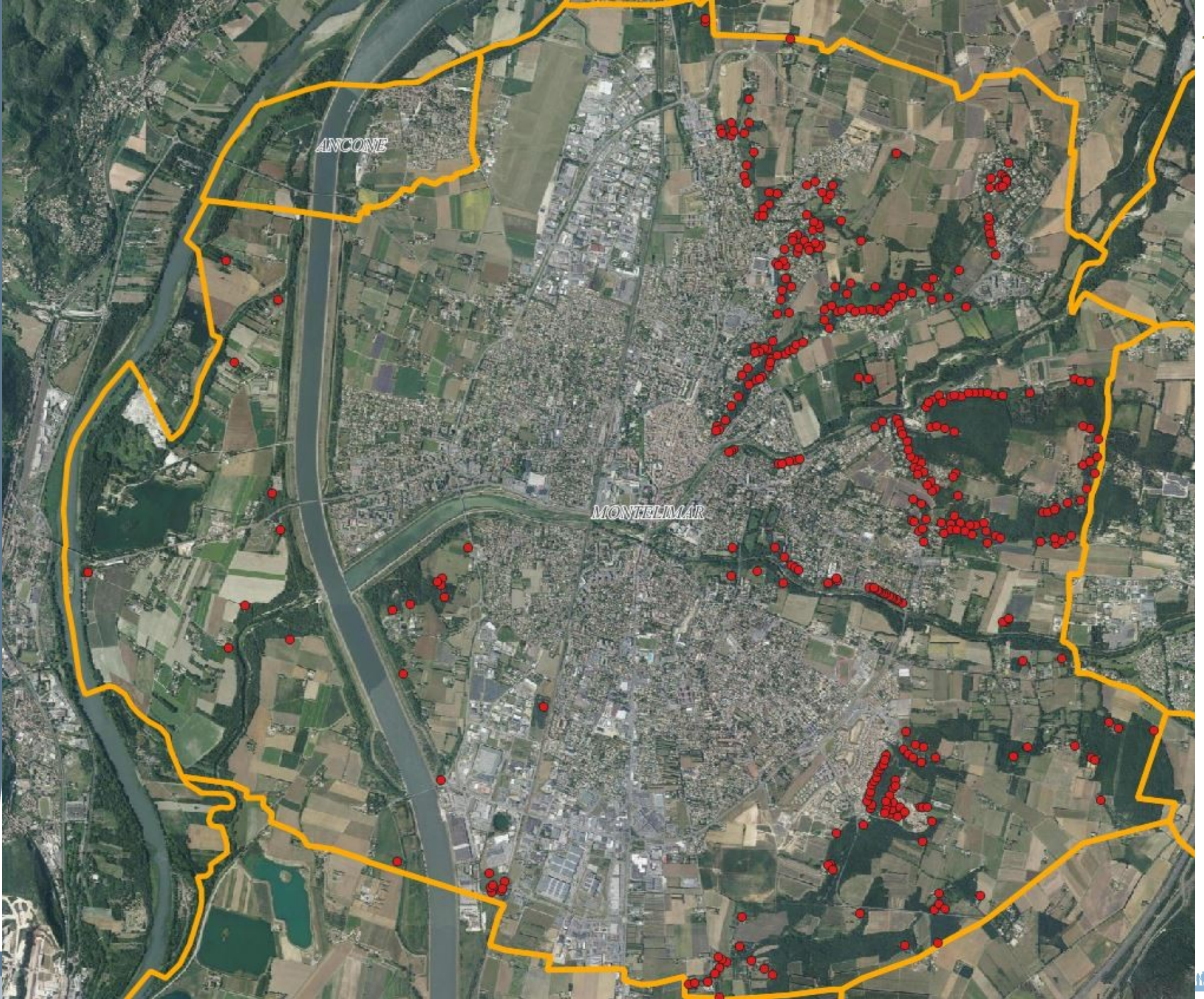


Sources : ©IGNF Scan 25®,
©IGNF BD CARTO® version 3-1,
Agence MTDA, Juin 2017
Réalisation : D.D.T. de la Drôme - septembre 2018

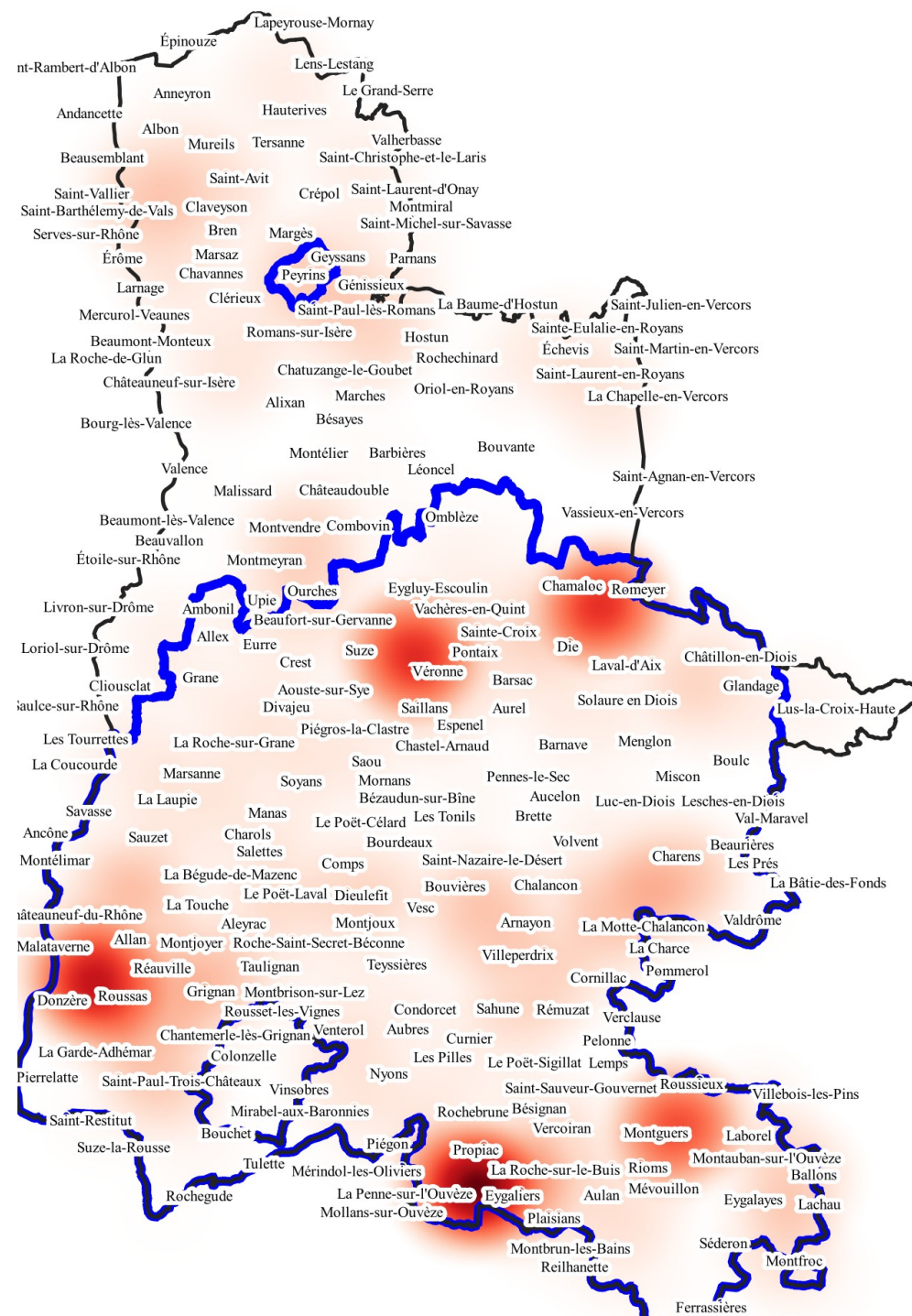
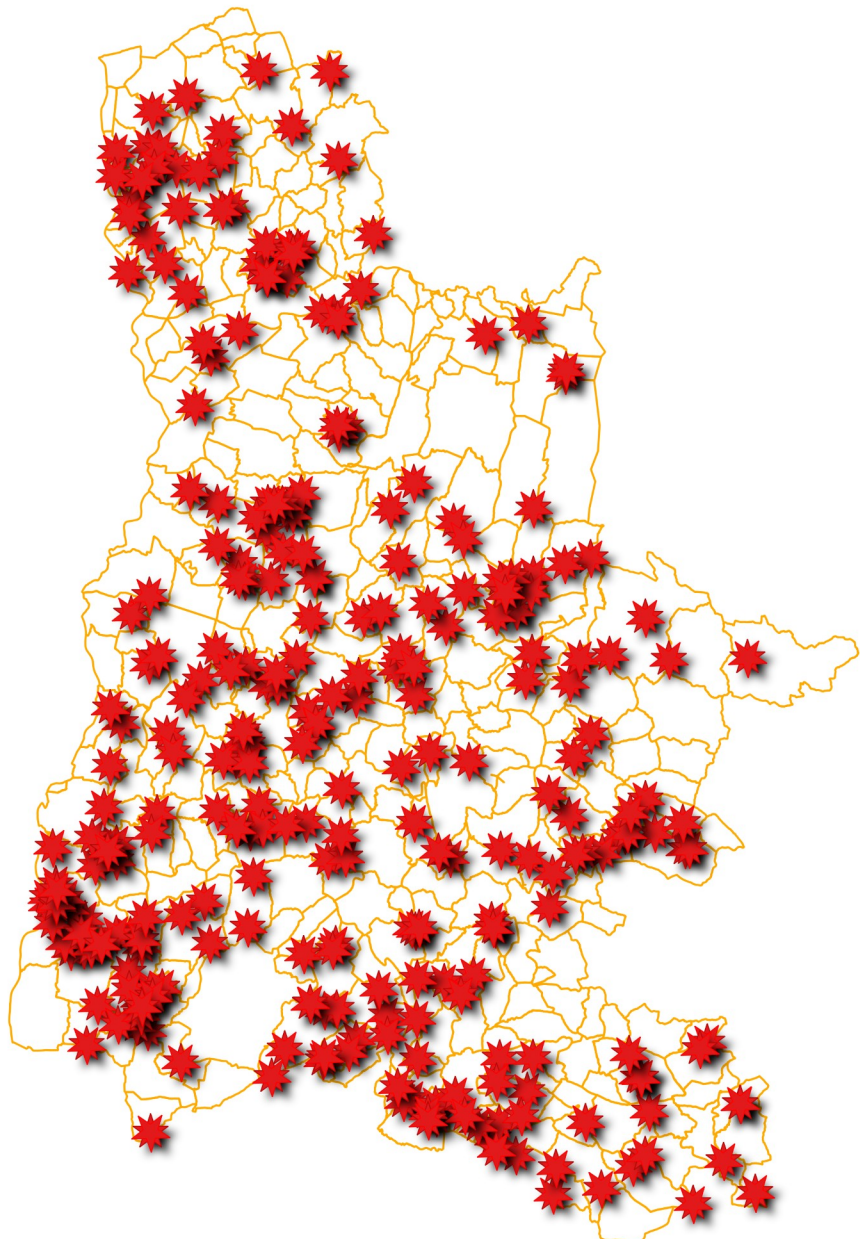
- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

ECHELLE : 1 / 50000





ECLOSIONS FEUX DE FORETS 26 DE 2007 à 2022



LES MOYENS DE PRÉVENTION ?

- Réduire les causes de départ de feu : respect de la réglementation liée à l'emploi du feu & sensibilisation & surveillance & police
- **Débroussaillage : 50 m en périphérie d'installations, habitations...**
- Maîtrise de l'urbanisation en milieu exposé : documents d'urbanisme
- Culture du risque : bons réflexes, comportements, prévention
- Infrastructures adaptées : accessibilité & hydrants
- Réduction de la masse combustible : Brûlages dirigés , pastoralisme, sylviculture dynamique
- Coordination des actions, information , formation des élus & du public

↳ **PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS
CONTRE LES INCENDIES : 10 ACTIONS PRIORITAIRES**

Tous concernés, tous acteurs !





Les obligations légales de débroussaillage

Pourquoi faut-il débroussailler ?



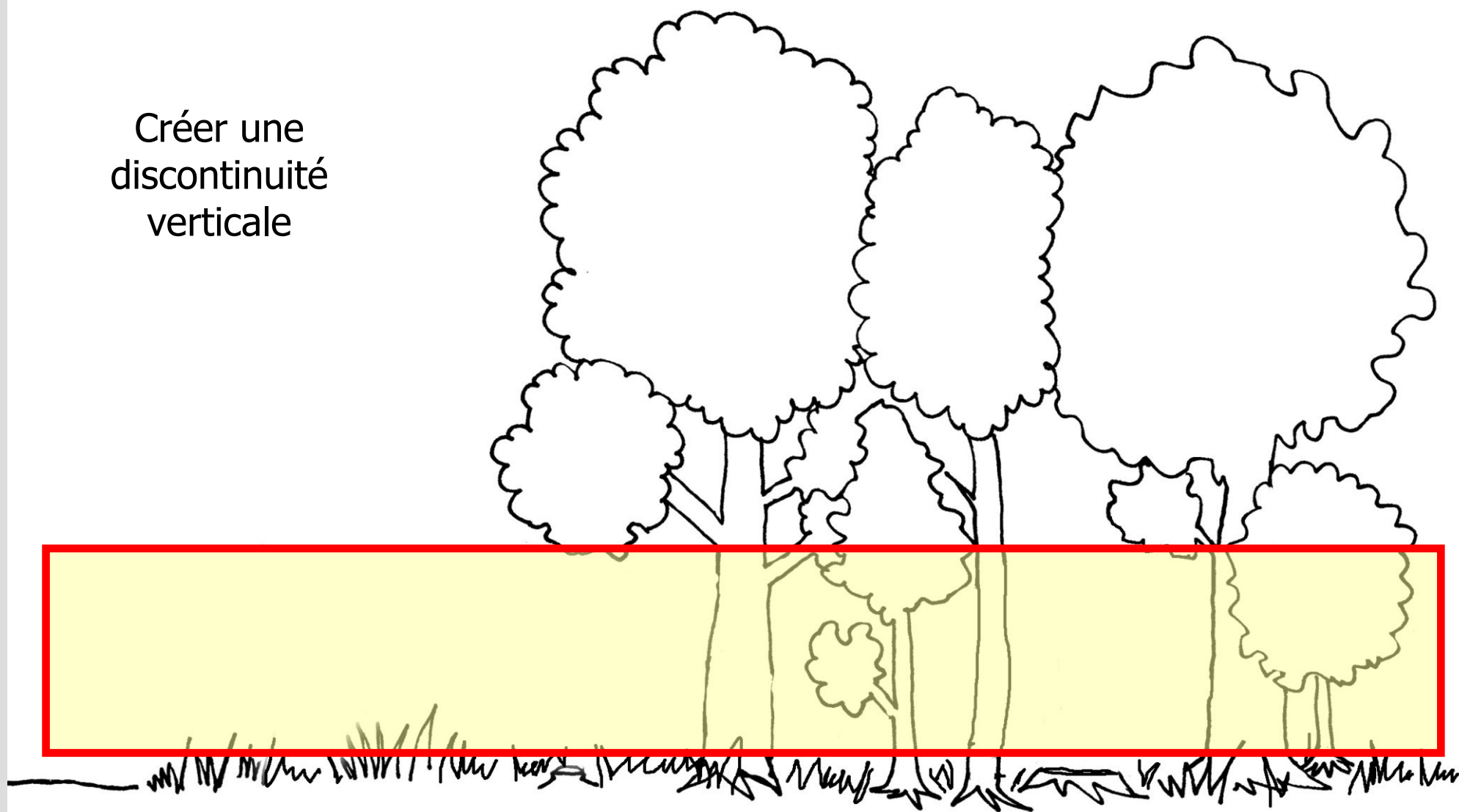
Les obligations légales de débroussaillage

Pourquoi faut-il débroussailler ?

- La diminution de la quantité de végétation va permettre de diminuer l'intensité du feu et limiter sa propagation.
- Lorsqu'un feu rencontre une zone débroussaillée les services de secours peuvent intervenir plus efficacement.
Le feu occasionnera moins de dommages.
- Lors d'une mise à feu accidentelle, le feu se propagera moins vite et pourra plus facilement être maîtrisé par le propriétaire du terrain.

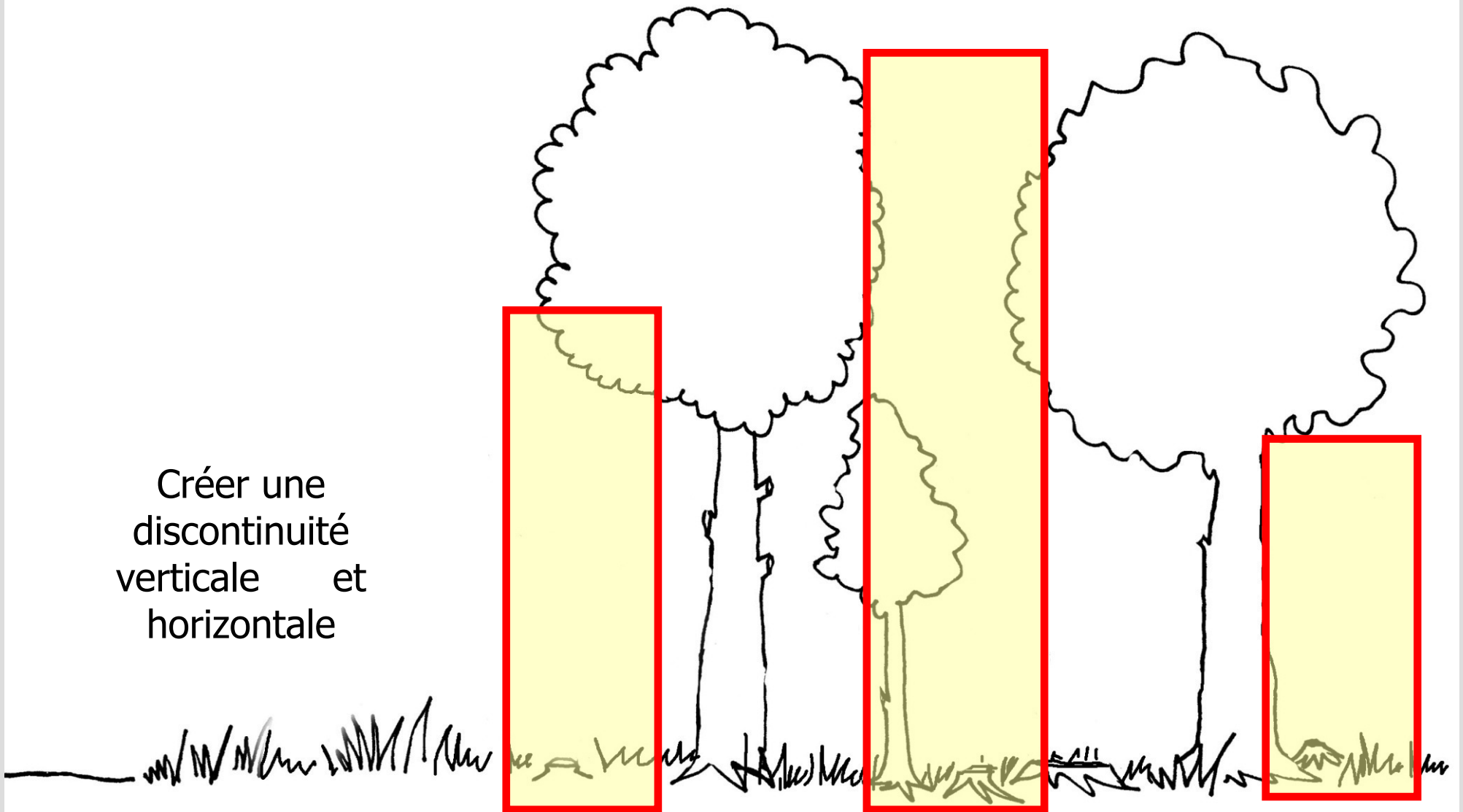


Créer une
discontinuité
verticale



Objectif : ralentir la progression du feu et diminuer son intensité

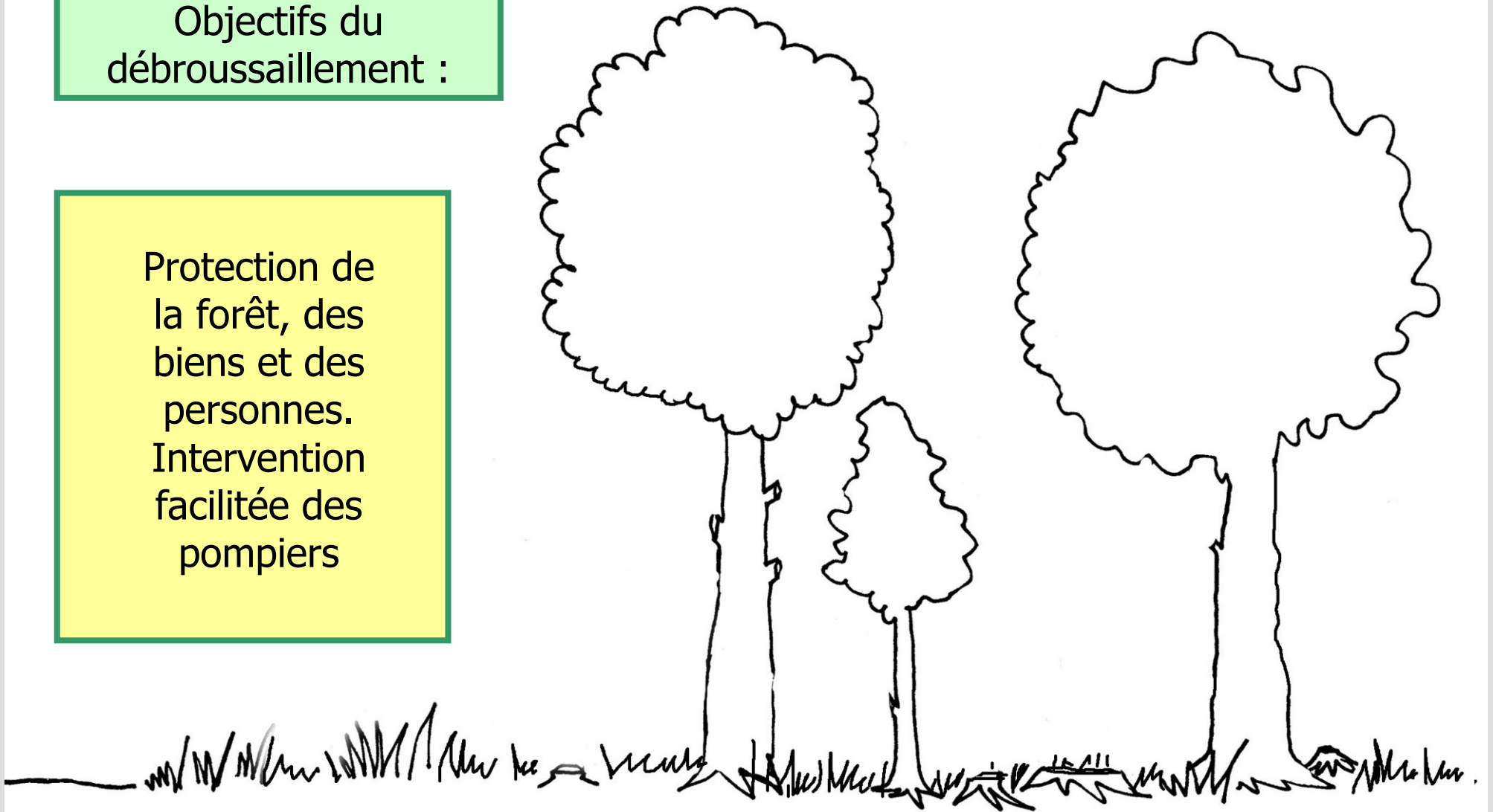
Créer une
discontinuité
verticale et
horizontale



Objectif : protéger la forêt et faciliter le travail des pompiers

Objectifs du
débroussaillage :

Protection de
la forêt, des
biens et des
personnes.
Intervention
facilitée des
pompiers

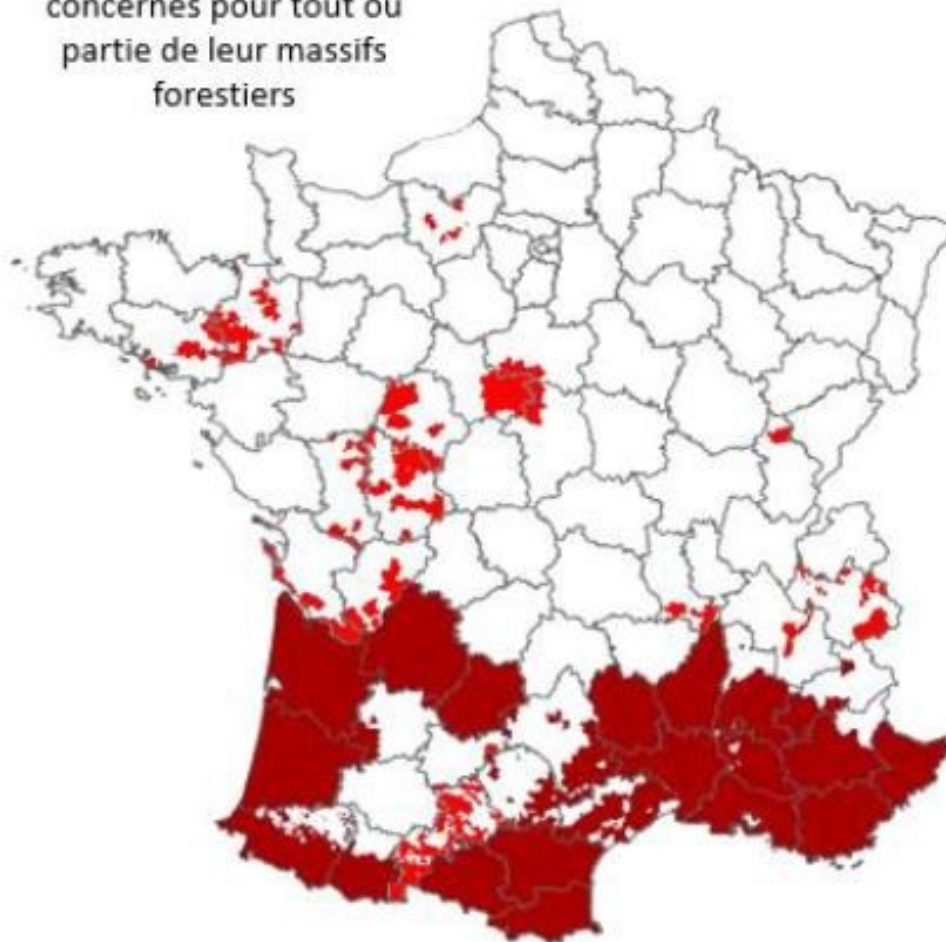



Les obligations légales de débroussaillage


La législation applicable

Les obligations légales de débroussaillage

43 départements sont concernés pour tout ou partie de leur massifs forestiers



 Massifs classés (Article L132-1)

 Département, ou partie de département, classé (article L133-1)

Les obligations légales de débroussaillage

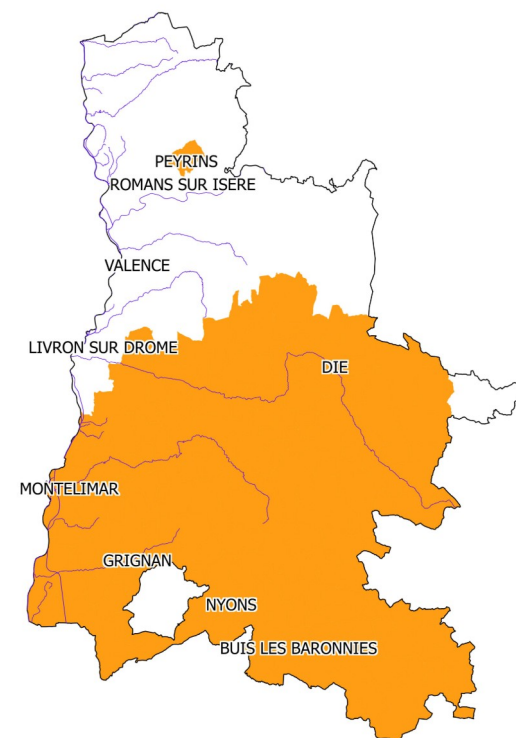
- La législation applicable

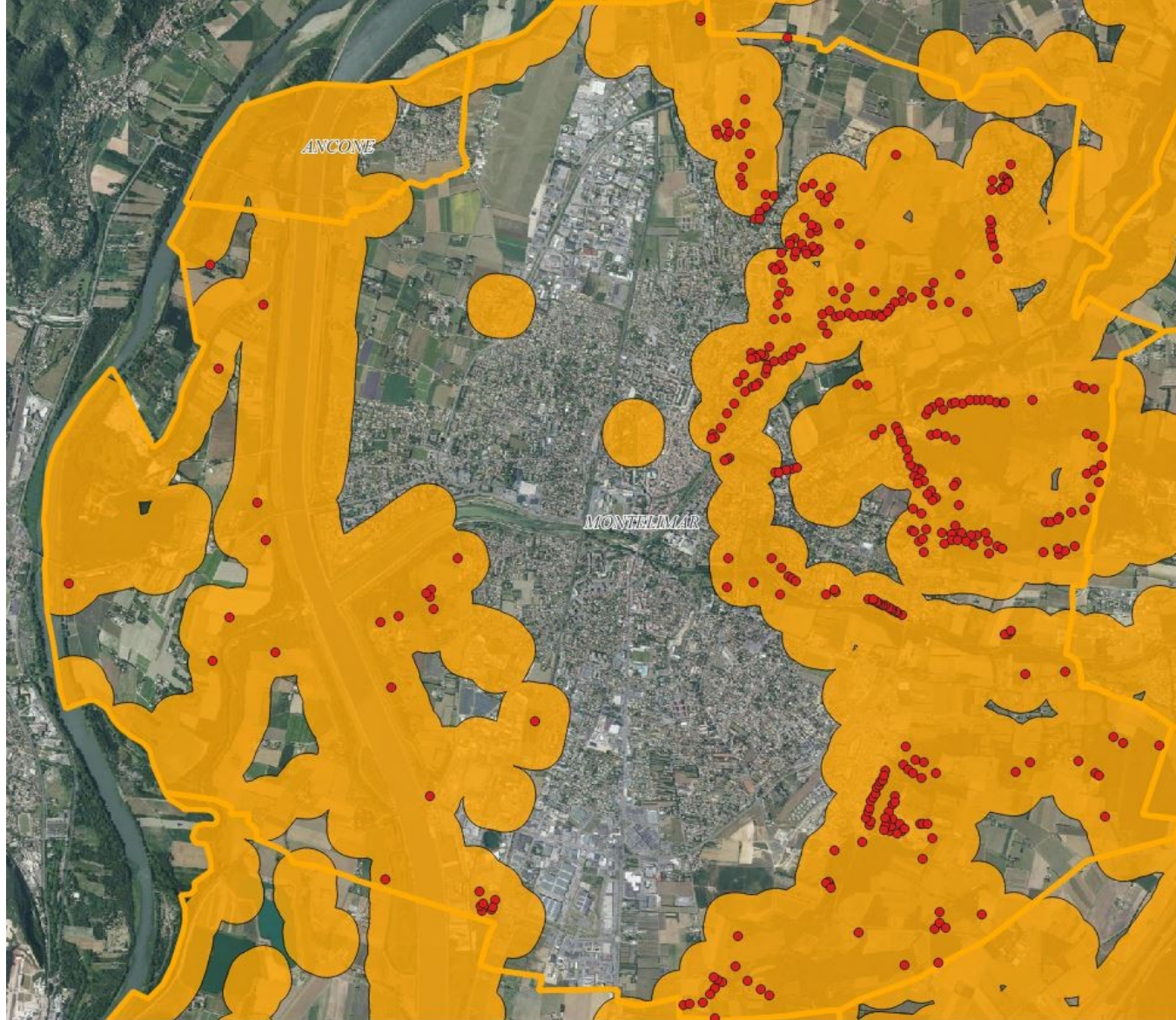
Le Code Forestier : articles spécifiques à la Défense des Forêts Contre l'Incendie.

Les arrêtés préfectoraux 26 :

**- 2013057-0026 du 26 février 2013
sur l'emploi du feu et le débroussaillage**

**- Arrêté ministériel du 06 février
2024 classant les bois et forêts exposés a
risque d'incendie au titre du code forestier**





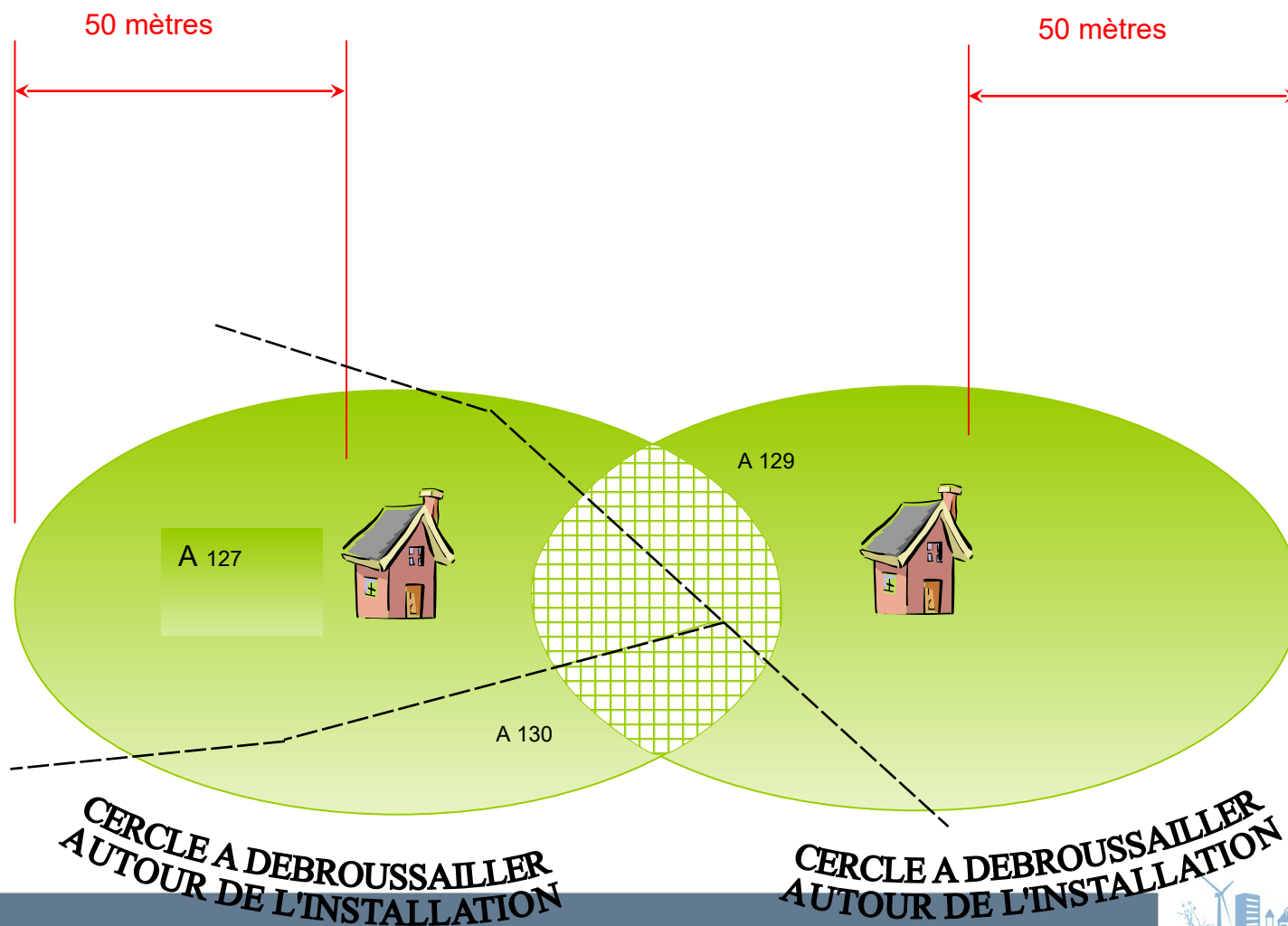
Toute zone située :à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres
des bois et forêts

est concernée par les obligations légales de débroussaillage

Les obligations légales de débroussaillage

Cas concrets

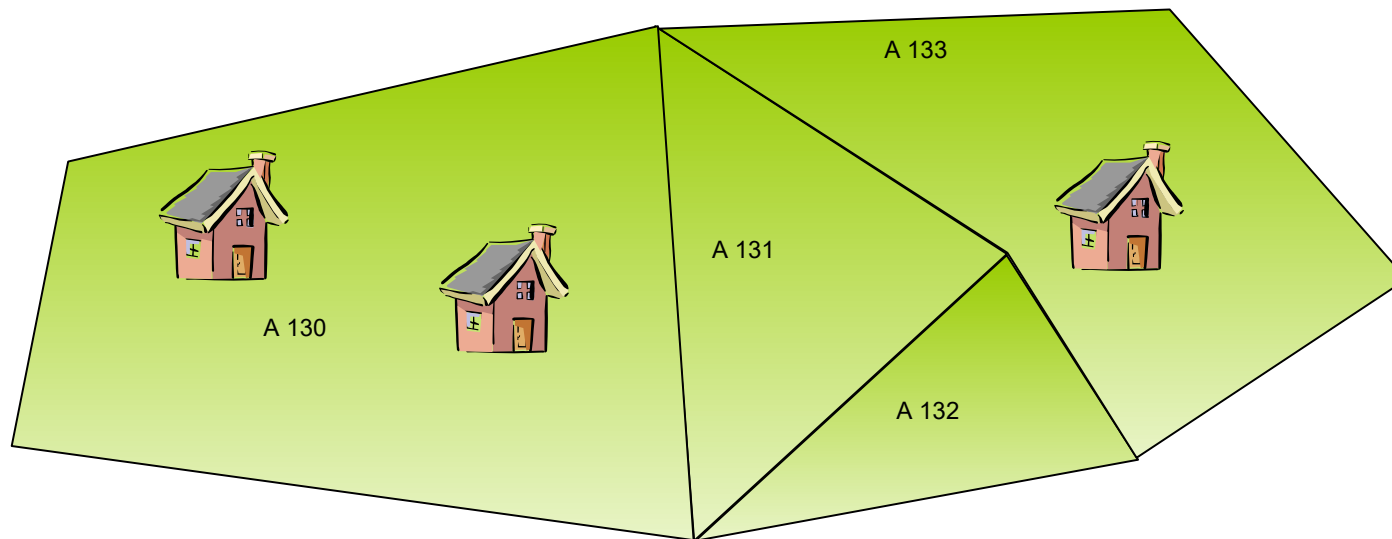
En zone naturelle



Les obligations légales de débroussaillage

Cas concrets

En zone urbaine U : article L134-6 3°



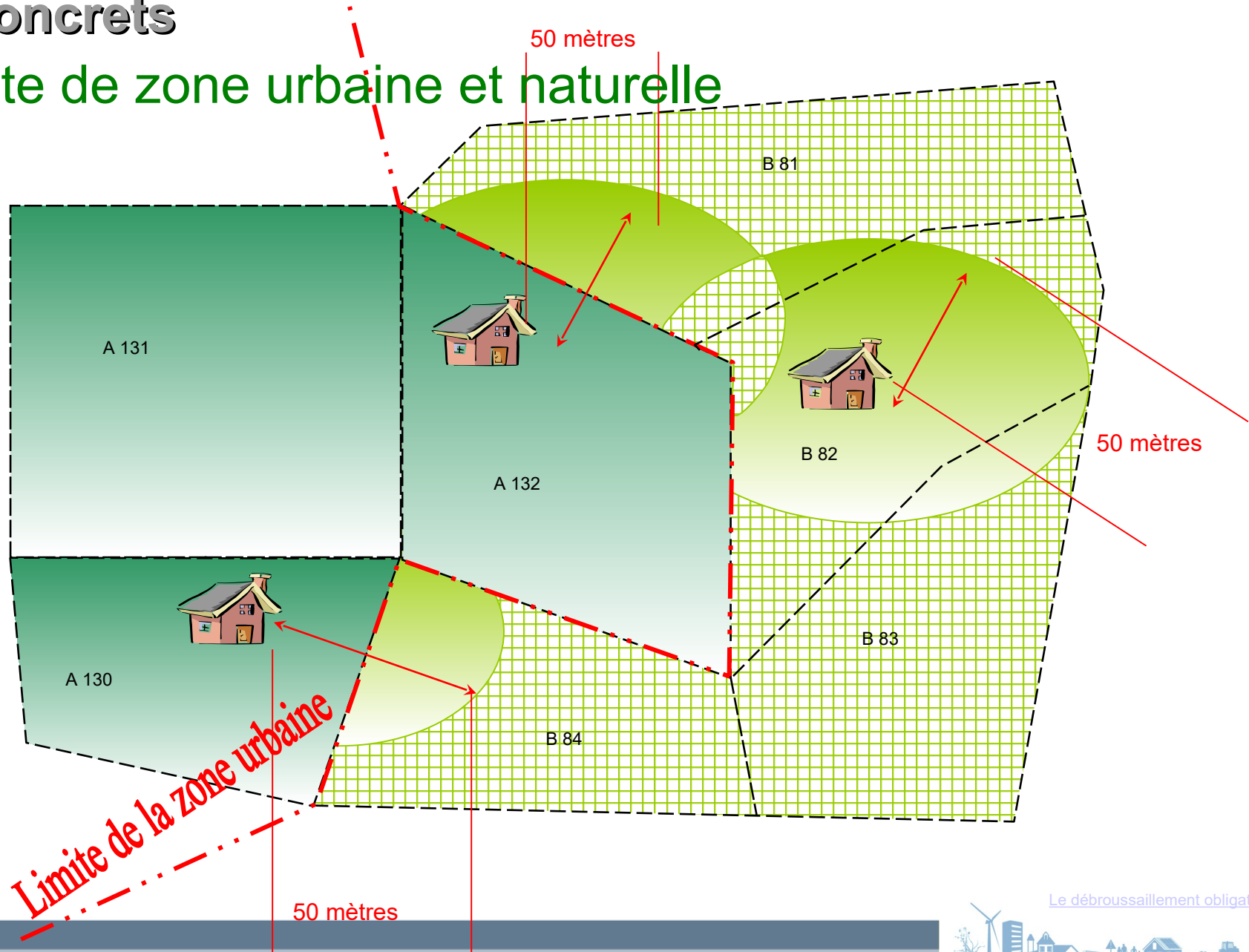
ZONE URBAINE

A DEBROUSSAILLER EN TOTALITE

Les obligations légales de débroussaillage

Cas concrets

En limite de zone urbaine et naturelle



Les obligations légales de débroussaillage

Comment débroussailler ?

- › Traiter la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol.
- › Enlever les arbres dépérissants ou dominés, sans avenir.
- › Élaguer les arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres.
- › Éliminer les rémanents par broyage, évacuation...

AVANT LE 15 MAI !



Les obligations légales de débroussaillage

Comment
débroussailler ?

Terrain NON débroussaillé



Terrain APRÈS débroussaillage



Les obligations légales de débroussaillage

- Comment débroussailler ?

Les spécifications suivantes s'appliquent dans un rayon de 10 mètres autour des constructions dans la Drôme :

Supprimer les arbres en densité excessive, en assurant **une distance minimale de 2 mètres**

⇒ **entre la cime des arbres**

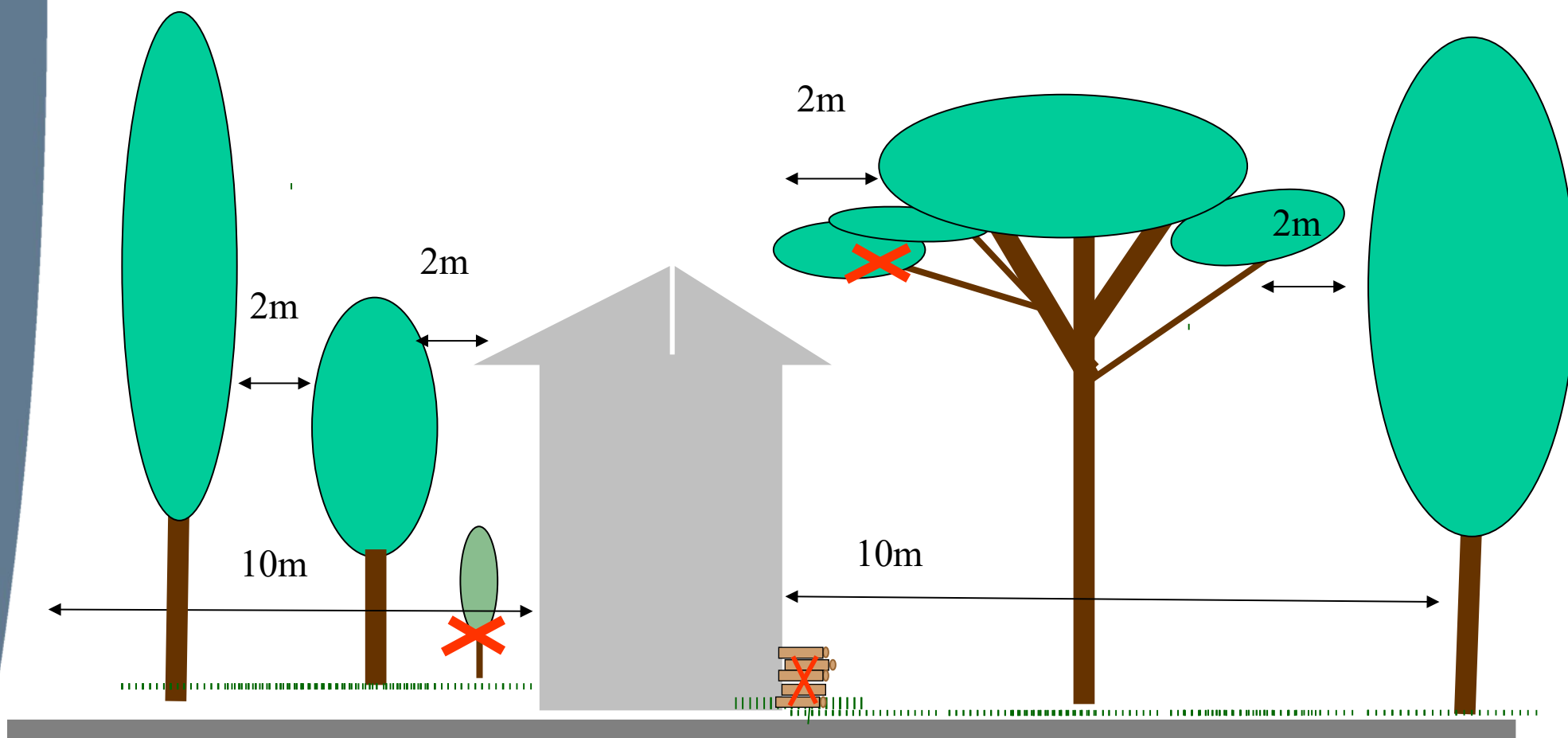
⇒ **entre les branches et la construction**

Supprimer les branches ou parties d'arbres surplombant les toitures



Les obligations légales de débroussaillage

Dans un rayon de 10 mètres autour des constructions



Les obligations légales de débroussaillage

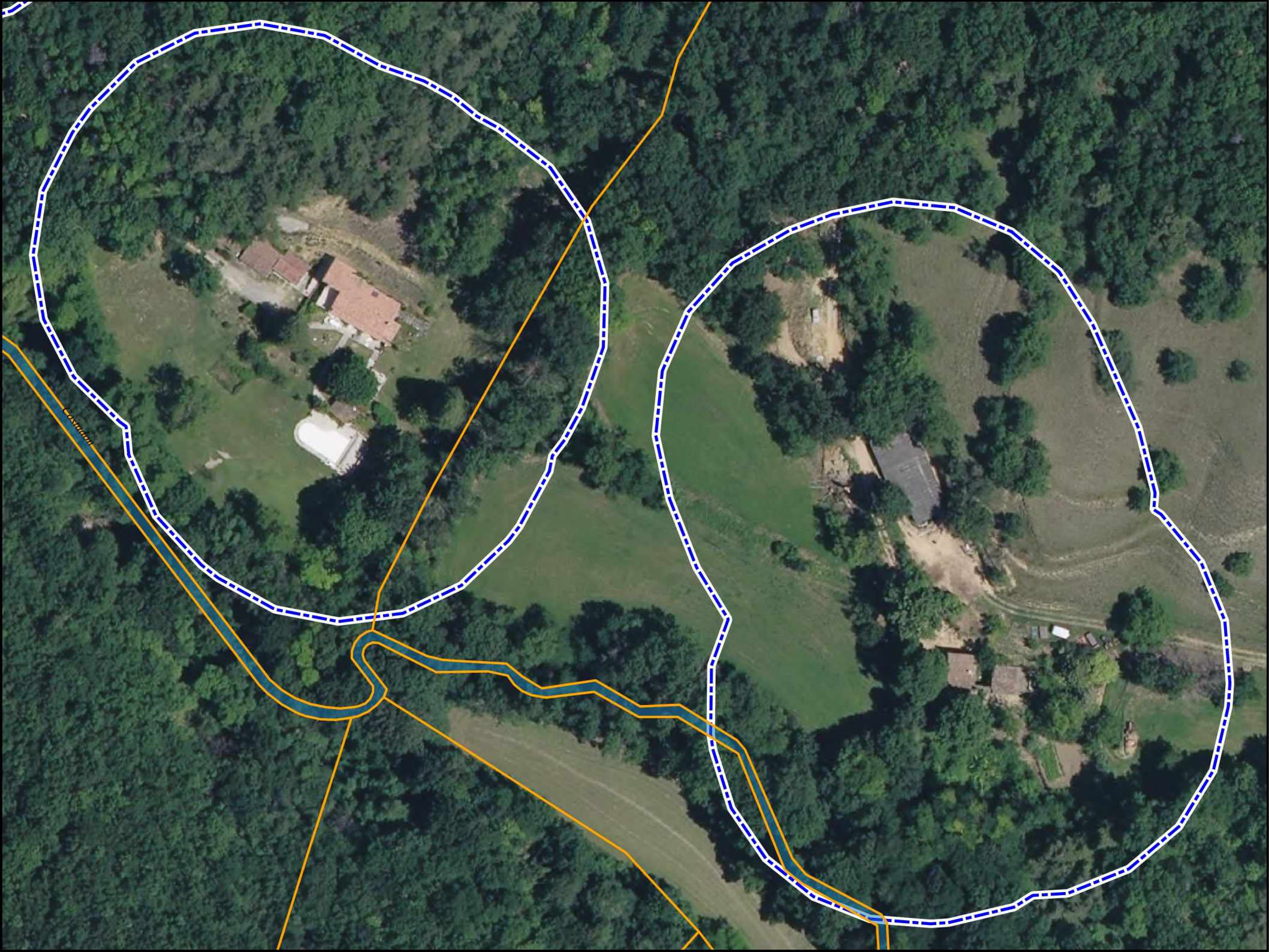
Nouvelle disposition du code forestier (loi du 10 juillet 2023)

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, **chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge (L131-13 du CF).**

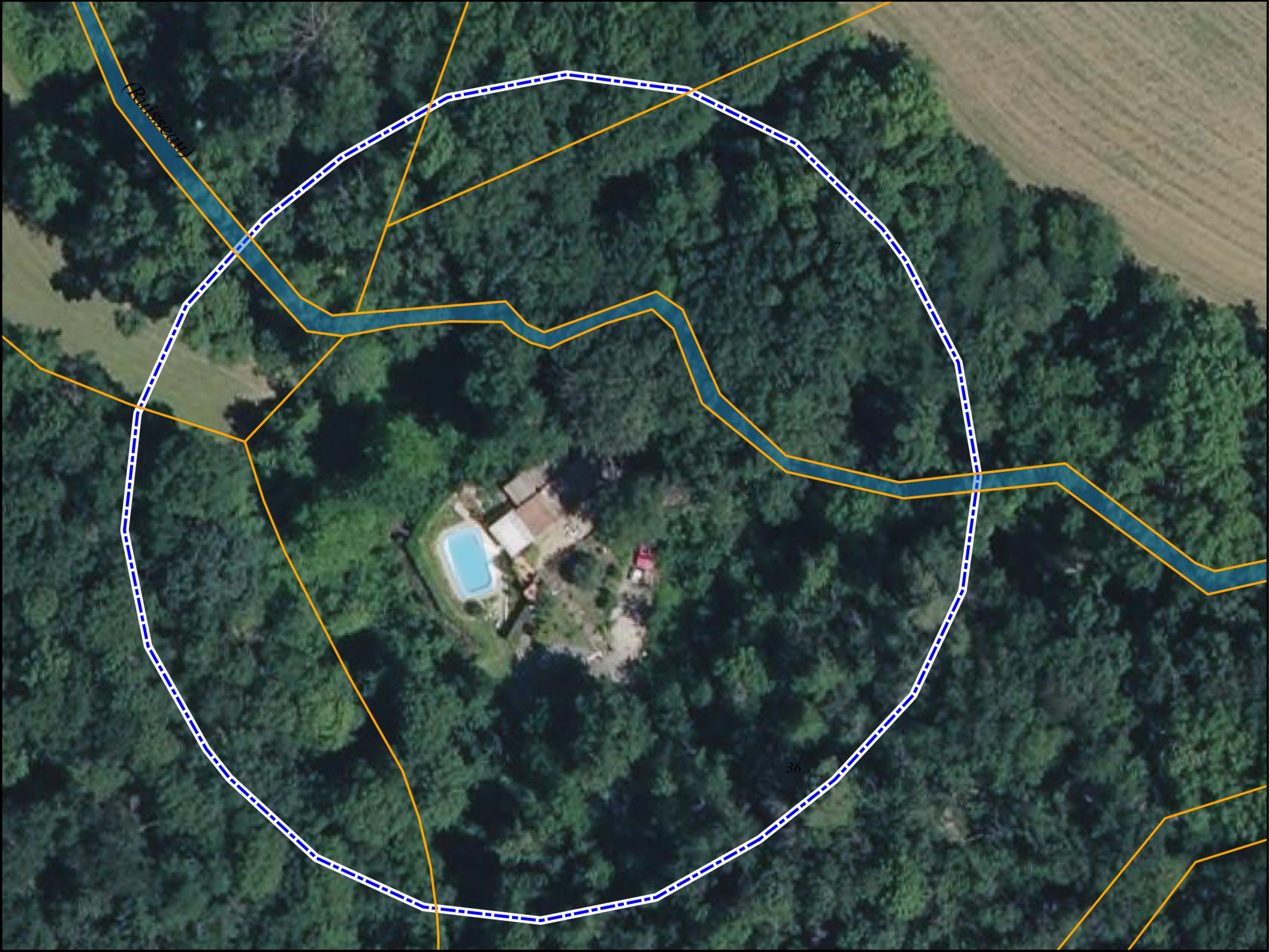
La mutation d'une parcelle bâtie sera conditionnée au respect de son débroussaillage, et l'acquéreur doit être informé de l'obligation.

Les rémanents et branchages issus des coupes de bois doivent être évacués du périmètre d'application des OLD.





Stream

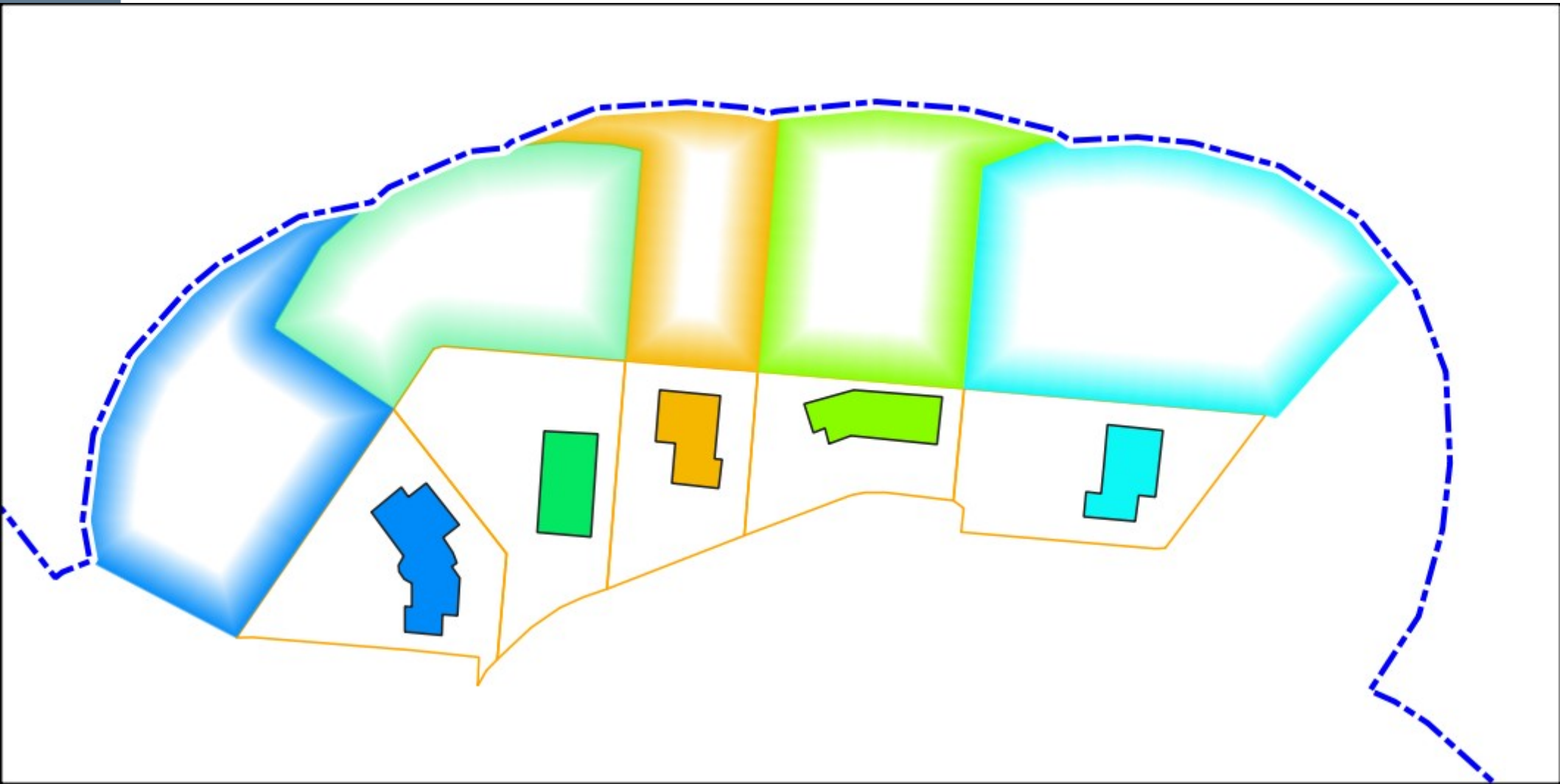


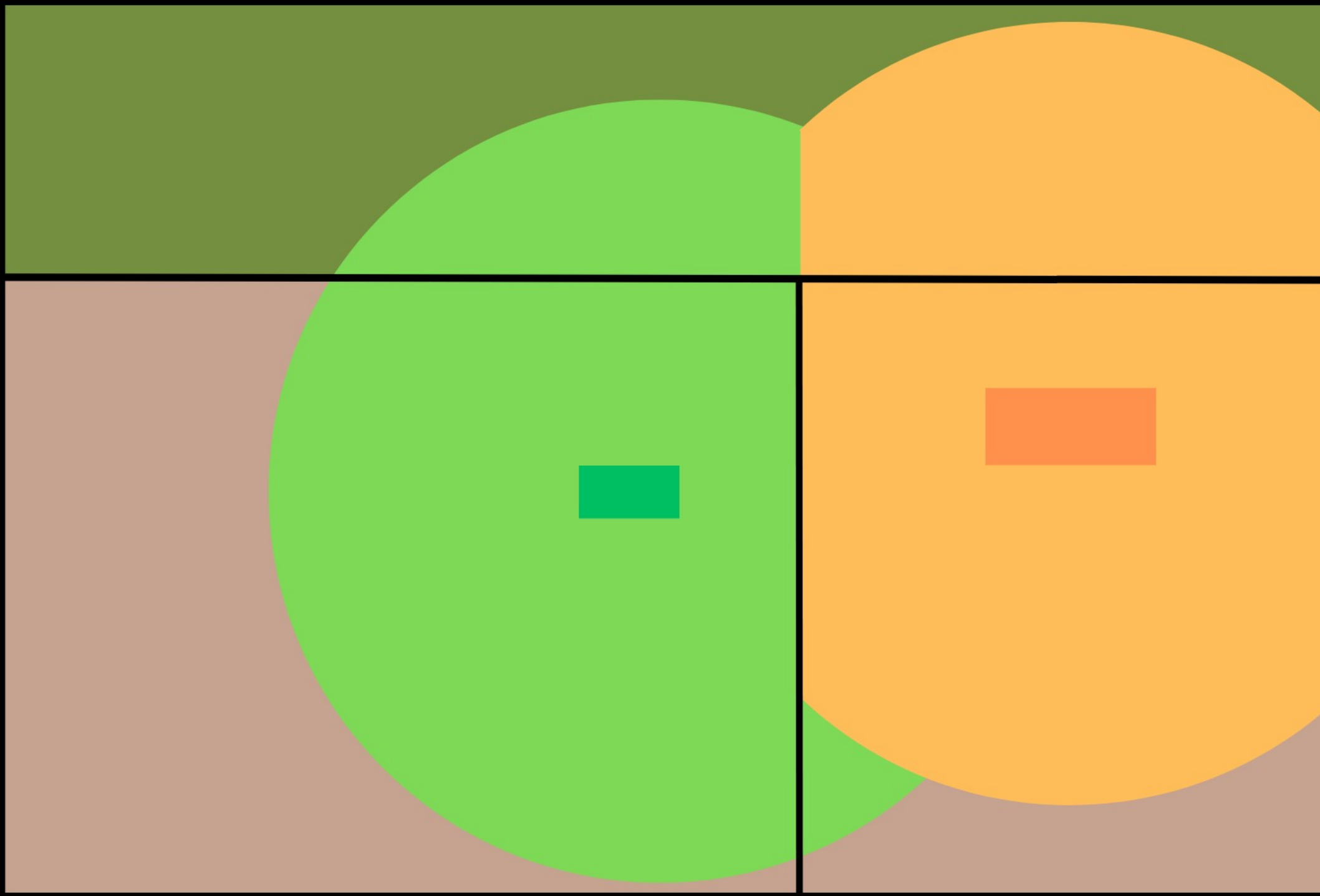
(Ruisseau)

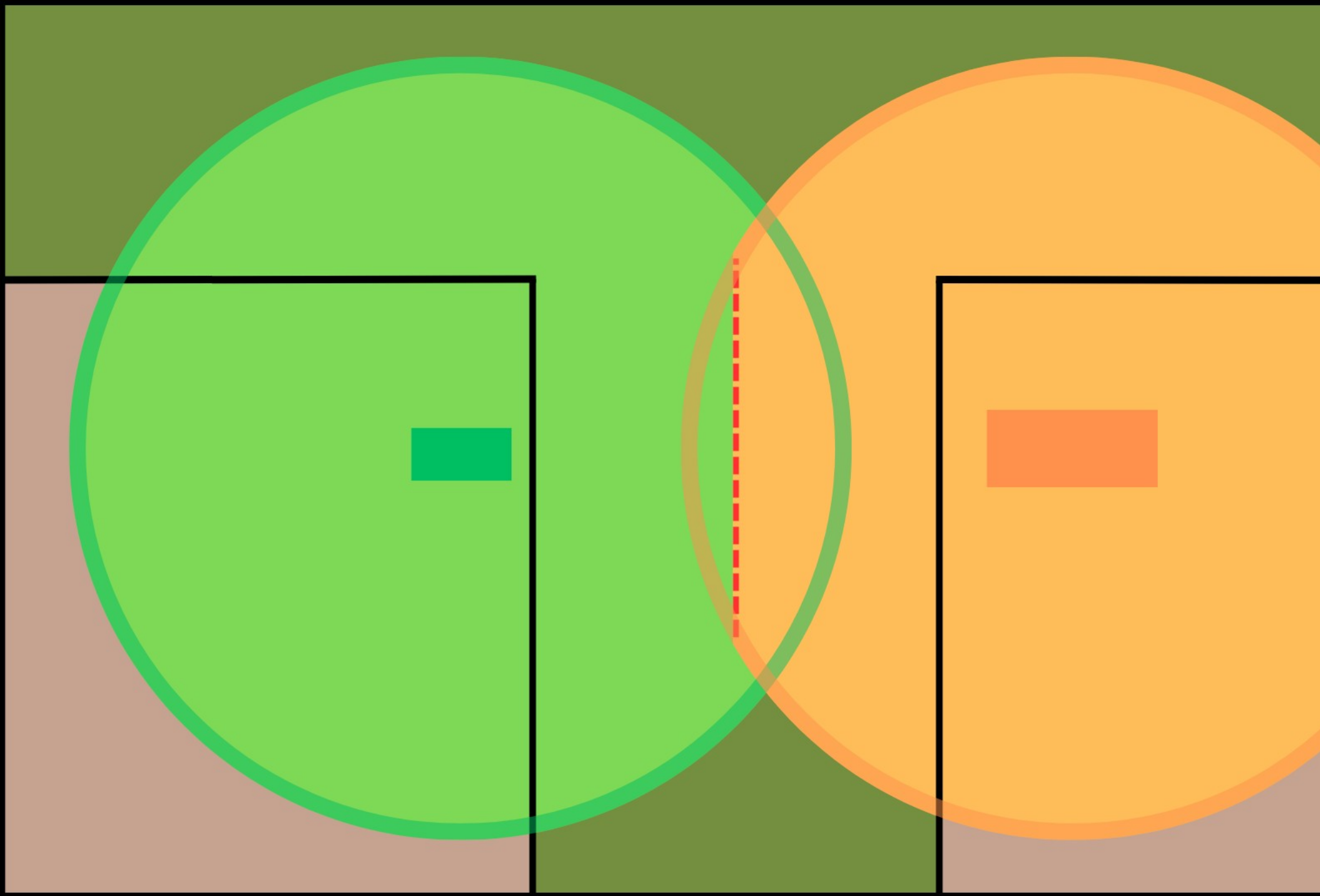
7

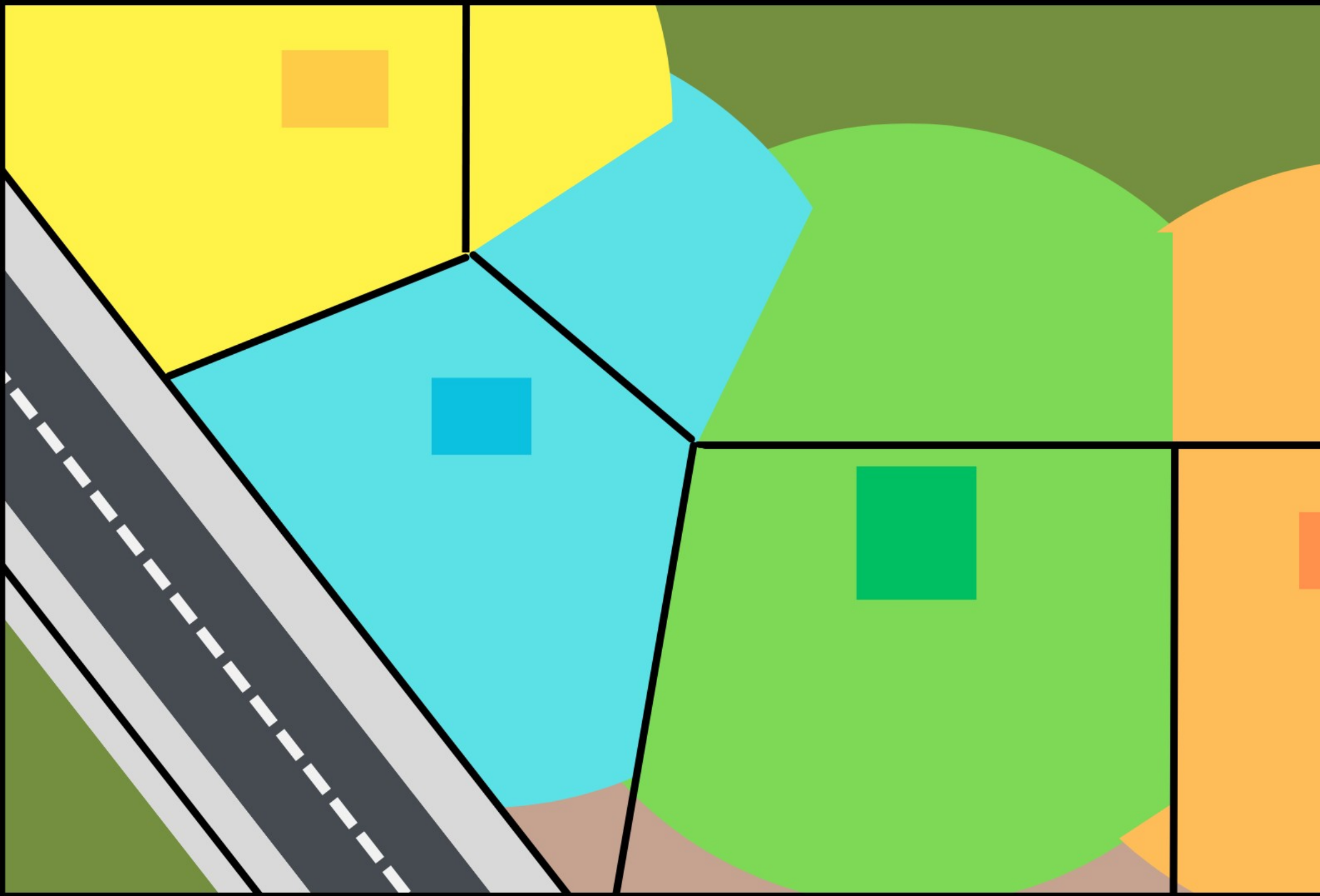
36











QUAND DÉBROUSSAILLER ?



A titre indicatif, voici **les périodes les plus propices** aux travaux :

JANVIER - FÉVRIER : Débroussaillage ou entretien mécanique du débroussaillage.

MARS - AVRIL : Enlèvement des rémanents. **Vous pouvez évacuer les rémanents en déchetterie, entiers ou après broyage.**

A défaut, c'est durant cette période que vous pouvez les incinérer après 9 heures en respectant les consignes de sécurité* : absence de vent fort, extinction avant la nuit ...

FÉVRIER - MARS : Ne pas oublier de remplir en mairie votre déclaration d'incinération et de suivre les recommandations.

AVANT LE 15 MAI : Le débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé **doit être réalisé.**

MAI - SEPTEMBRE : Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain.

* Voir arrêté en dernière page



Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt folio 1

DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER

pendant les mois de février et mars à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux

Le Maire de la commune de _____ certifie avoir reçu de M. _____ domicilié : _____ Téléphone : _____ agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2) une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier autorisé : débroussaillage obligatoire(2) ; rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts sur une parcelle(s) forestière(s) (2).
Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____
Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____
Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du _____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) Le matin même de l'incinération, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone (04 75 98 26)

2°) L'incinération sera surveillée par M. _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

3°) L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.

4°) En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée, l'incinération sera automatiquement interdite.

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur :

Le Maire de la commune :

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant,

3^{ème} exemplaire à adresser à :
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
BP1013 4 place LaFénelon
26015 VALENCE
au tarif urgent, par Fax au : 04 81 66 80 80 ou par mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs de jeunes arbres sont agités.



Les obligations légales de débroussaillage

- **MISE EN OEUVRE**

Le propriétaire doit débroussailler chez autrui.

⇒ **Lettre au riverain (recommandé avec AR)**

1° informer des obligations qui lui sont faites

2° indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge aux frais de ce dernier ;

3° demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer sur le fonds en cause pour effectuer le débroussaillage.

4° Si refus ou non réponse sous un mois : obligation inversée au propriétaire de la parcelle...

Lettre socle proposée par la DDT

Les obligations légales de débroussaillage

QUESTIONS FREQUENTES- RENSEIGNEMENTS

- Ce n'est pas chez moi, c'est une erreur
- C'est déjà entretenu ou quelqu'un entretien déjà pour mon compte
- Chez mon voisin c'est pire, ce n'est pas entretenu et il n'a pas reçu de courrier ...
- Comment connaître les coordonnées de mon voisin ? Car je dois intervenir sur sa parcelle forestière...
- Est-ce que je dois couper les arbres jusqu'à 50 m ?

Renseignements cadastraux possibles auprès de la mairie :

Contact : maisondesprojets@montelimar-agglo.fr

Adresse : Maison Intercommunale des Projets située 2 rue du 45ème régiment de Transmissions, quartier Saint Martin.

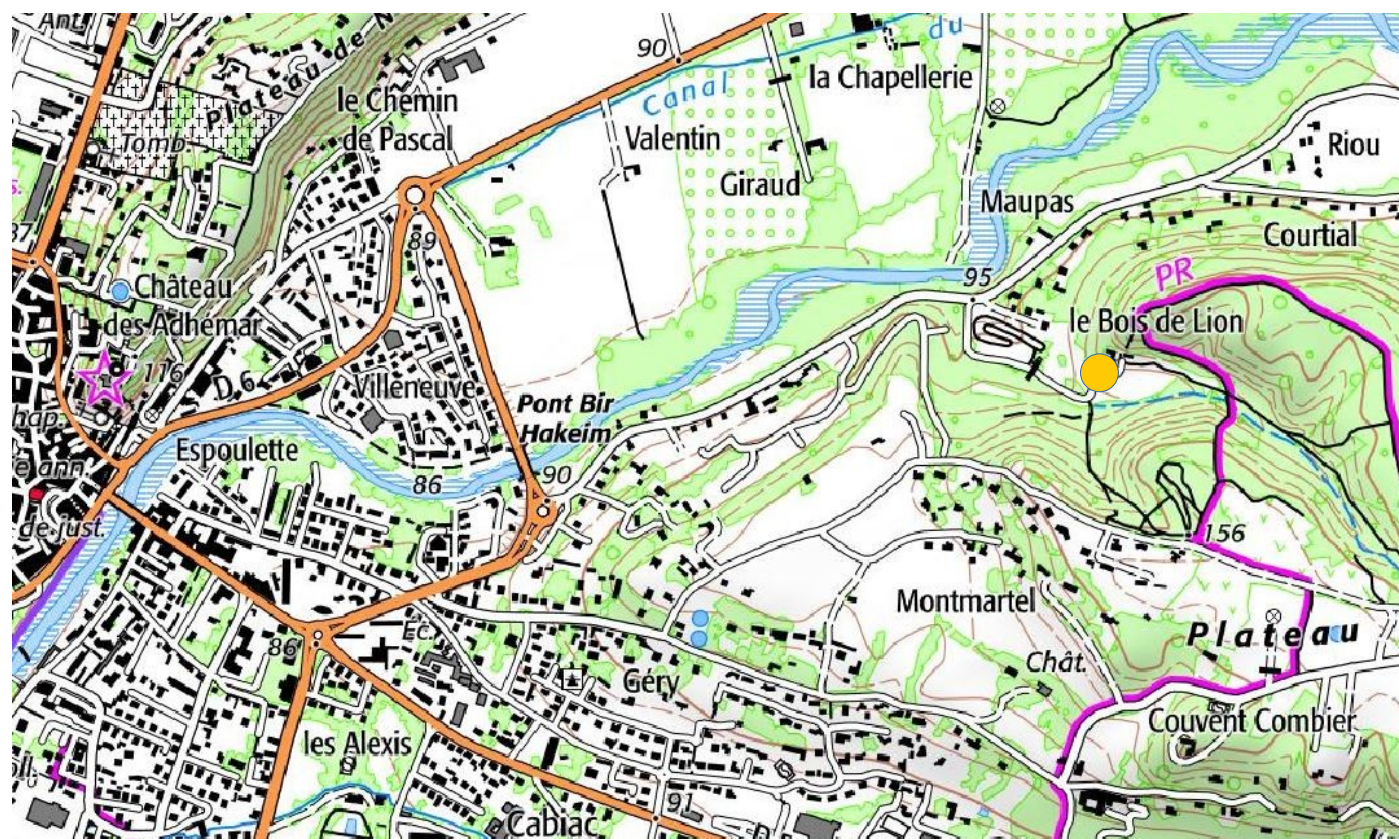
Renseignements techniques possibles auprès de la DDT :

Contact : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr ou au 04 26 60 81 13



Les obligations légales de débroussaillage

**REUNION TECHNIQUE DE TERRAIN PROPOSEE PAR
L'ONF LE JEUDI 20 FEVRIER 2025 DE 12H30 à 16h30
SUR LE SITE COMMUNAL KIDOVERT
88 Rte de Saint-Gervais, 26200 Montélimar**



3 SESSIONS :

- 12H30
- 14H
- 15H30

Présence au fil des réunions acceptée



Quelques idées reçues sur les incendies de forêt

- ✓ Ici, ça n'a jamais brûlé !
- ✓ Les forêts de pins sont plus dangereuses !
- ✓ Un risque qui diminue !
- ✓ Les incendiaires sont les seuls coupables !
- ✓ Il y a surtout de causes criminelles !
- ✓ Les secours pourront toujours intervenir !



Prévention contre les incendies de forêts

Informations sur le site préfecture 26 :
<https://www.drome.gouv.fr/>

Moteur de recherche : débroussaillage

Guide du débroussaillage disponible aussi sur le site
préfecture 26





merci pour votre attention

